

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉALISÉ AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DE VOS ENFANTS

Attention, ce document est essentiel car il engage votre responsabilité et nous permet d'accueillir votre enfant dans les meilleures conditions possibles. Nous vous demandons de le lire avec la plus grande vigilance.

Aucun enfant ne pourra être accueilli si la fiche de renseignements obligatoires n'est pas remplie et retournée complète.

L'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) sont des espaces socio-éducatifs de loisirs qui doivent répondre aux besoins éducatifs des enfants. Le Muretain Agglo s'attache dans sa politique éducative à défendre les valeurs de laïcité, citoyenneté et solidarité. Tous nos Centres de Loisirs sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF).

L'ALSH a pour mission d'accueillir les enfants en dehors du temps scolaire (vacances scolaires), de proposer aux familles des lieux et des temps de loisirs éducatifs et récréatifs pour leurs enfants et d'assurer la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant.

L'ALAE a pour mission de garantir la continuité éducative entre le lien familial et l'école, et d'assurer la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant.

GENERALITES

L'inscription administrative se fait avant la rentrée scolaire et couvre l'année scolaire (de septembre à septembre). Les parents doivent remettre au Muretain Agglo, avant le 15 juin précédent la rentrée scolaire, la fiche de renseignements dûment complétée et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

L'enfant ne pourra pas fréquenter l'ALAE, l'ALSH ou la restauration scolaire si la fiche de renseignements n'a pas été rendue et si toutes les factures en cours n'ont pas été intégralement réglées.

Les parents doivent prévenir systématiquement les animateurs, de toute modification (renseignements et présence aux activités).

En raison des impératifs liés à la sécurité et à l'encadrement, la capacité d'accueil est limitée pour chaque structure.

Conformément à l'article 34 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 les parents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent, en contactant le service régie du Muretain Agglo.

ARTICLE 1 - Accueil et départ des enfants

Les enfants doivent être confiés aux personnels d'encadrement dans l'enceinte scolaire ou dans l'enceinte des lieux d'accueil du centre de loisirs.

Ils seront repris dans cette même enceinte par les parents, ou par toute personne désignée au moment de l'inscription ou munie d'une autorisation exceptionnelle écrite des parents. Toute personne venant récupérer un enfant devra être munie d'une pièce d'identité.

Les parents pourront modifier la liste des personnes autorisées à récupérer les enfants par courrier postal adressé à l'hôtel communautaire. Cette demande prendra effet 15 jours à réception du courrier.

En cas de retard important le soir, le directeur de l'ALAE ou de l'ALSH, convoquera les parents concernés. Le directeur pourra être amené à alerter la gendarmerie et le Muretain Agglo se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant à l'accueil du soir.

En cas de situation particulière de l'autorité parentale (séparation, divorce,..) un document administratif de décision de justice devra être impérativement fourni au directeur de l'ALAE et/ou de l'ALSH pour l'application de toute décision.

En cas de conflit entre les titulaires de l'autorité parentale (séparation, divorce...) et en l'absence de toute décision

de justice, le directeur de l'ALAE ou de l'ALSH pourra être amené à exiger la signature des deux parents sur la fiche de renseignements.

ARTICLE 2 - Santé et hygiène

Le Muretain Agglo peut refuser tout enfant dont l'hygiène ou l'état de santé pourrait constituer un quelconque danger pour la collectivité.

Les enfants ayant un problème médical sont acceptés à condition que :

- leur santé soit compatible avec les activités pratiquées, et que ces activités ne constituent pas un danger pour eux-mêmes,
- le traitement médical puisse être administré par l'équipe d'animation suivant les lois en vigueur.

En cas de traitement médical, vous devez vous rapprocher du directeur de l'ALAE ou de l'ALSH. Si l'enfant est accepté, les médicaments doivent être confiés dans leur emballage d'origine marqué à son nom, à l'animateur responsable ou au directeur avec la notice du médicament, l'ordonnance du médecin et une autorisation écrite du responsable légal de l'enfant (document à compléter).

Pour les enfants atteints de troubles de santé ou d'handicap, soucieux du respect de leur rythme et de leur équilibre, des modalités particulières d'accueil seront mises en place (prendre rendez-vous avec le directeur de l'ALAE ou de l'ALSH).

Pour toute pathologie nécessitant une prise en charge particulière :

- Pour un enfant scolarisé en école maternelle ou élémentaire publique du territoire du Muretain Agglo, prendre RDV avec le directeur de l'école afin d'établir un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)
- Pour un enfant scolarisé dans une école privée ou située hors du territoire du Muretain Agglo, au collège, ou en cours de scolarisation, prendre RDV avec le service enfance : 05 34 46 38 60.

L'accueil dans nos restaurants scolaires d'un enfant ayant une allergie alimentaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) effectué auprès du directeur d'établissement qui saisira les services concernés.

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Conformément à la délibération N°2017.082 du 23 mai 2017, la famille s'engage à fournir un panier repas pour leur enfant relevant d'un PAI. Une contribution aux frais de fonctionnement sera appliquée.

Le Muretain Agglo décline toute responsabilité de troubles alimentaires non déclarés à la collectivité.

Dans l'hypothèse où la famille ne fournirait pas le panier repas, la collectivité ne sera pas en mesure de proposer un repas à l'enfant.

Conformément aux dispositions du code pénal et notamment de son article 434-3 le directeur du centre a l'obligation de signaler toute connaissance de mauvais traitements sur mineur de moins de quinze ans aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 - Comportements et sanctions

Indépendamment de toute faute du personnel du Muretain Agglo, les parents sont responsables du comportement et de l'éducation de leur enfant. Ils peuvent être appelés à répondre des dommages causés par ce dernier durant son temps de présence. Les enfants doivent avoir une attitude correcte et respectueuse vis à vis des autres (*enfants, animateurs, et personnel de service*), de la nourriture et du matériel. De plus, ils doivent respecter le règlement mis en place avec l'équipe d'animation.

Le non respect de ce règlement entraînera la procédure suivante : Délibération du conseil de communauté 2018.162 du 11 décembre 2018 :

1^{er} avertissement : convocation des parents

2^e avertissement : convocation des parents et avertissement écrit.

3^e avertissement : En cas de récidive, le Muretain Agglo convoque les parents par Lettre Recommandée avec Accusé Réception et peut signifier l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'ALAE et/ou de l'ALSH.

En cas d'acte de violence physique et/ou verbale avérée sur autrui ou sur du matériel, les parents sont convoqués par Lettre Recommandée avec Accusé Réception et une mesure d'exclusion temporaire ou définitive à effet immédiat leur sera notifiée.

Toute personne (*animateurs, directeur, parents, enseignants...*) doit avoir une attitude exemplaire et respectueuse. Il est interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux intérieurs ou extérieurs.

Une attitude incorrecte, de la part des parents ou bien de la part d'une personne autorisée à venir récupérer l'enfant, à l'égard d'un ou de plusieurs des agents du Muretain Agglo pourra justifier de l'exclusion partielle ou définitive de leur enfant du service péri ou extra scolaire.

De même, tout propos du représentant de l'autorité parentale pouvant porter atteinte à l'intégrité d'un ou de plusieurs agents du Muretain Agglo sur les réseaux sociaux ou autre moyen de diffusion, est susceptible d'entraîner l'exclusion partielle ou définitive du ou des enfants du ou des auteurs.

ARTICLE 4 - Vêtements et objets personnels

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Le Muretain Agglo décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la détérioration de vêtements ou d'objets.

Les enfants doivent être habillés selon les saisons et avoir des tenues adaptées aux activités proposées. Les objets ou produits dangereux sont interdits : objets tranchants, médicaments... Par mesure de sécurité, il est souhaitable que les enfants ne portent pas d'objets de valeur. Dans le cas contraire, les parents restent seuls responsables. Pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, une tenue de rechange peut être mise dans le sac de l'enfant.

ARTICLE 5 - Transports - Activités

Il est considéré que pour tout transport d'enfants, ainsi que pour toute participation aux activités, l'accord du ou des responsables légaux de chaque enfant est acquis.

ARTICLE 6 - Assurance - Responsabilité civile

Une assurance responsabilité-civile permettant de couvrir les dommages occasionnés par l'enfant est obligatoire (vous devez renseigner sur la fiche de renseignements le nom et le numéro de contrat de votre assurance). En cas d'accident avec un tiers, la collectivité demandera aux responsables de l'enfant de fournir l'attestation de responsabilité civile.

Conformément à la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001, il est conseillé aux parents de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels que leur enfant pourrait se faire à lui-même. En tout état de cause, il appartient aux responsables de l'enfant de s'adresser à un organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts ou à couvrir.

ARTICLE 7 - Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire, affichés dans chaque structure ainsi que sur le site internet du Muretain Agglo et sont basés sur le quotient familial de chaque famille : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille. Le mode de calcul est celui appliqué par la CAF.

1) Pour les familles allocataires de la CAF de la Haute-Garonne :

Pour les familles ayant donné leur numéro d'allocataire CAF et ayant autorisé la collectivité à consulter le service télématique sécurisé CAFPRO, leur quotient familial de référence sera celui du mois de janvier de l'année (ou à défaut le plus récent).

2) Pour les familles suivantes :

- non allocataires de la CAF de la Haute Garonne
- relevant d'un régime spécial (MSA, EDF-GDF, RATP, SNCF)
- n'ayant pas de quotient familial à jour ou valable sur le site de CAFPRO (exemple : familles affiliées après le quinze août, dossier radié, ne percevant pas de prestations soumises à ressources, etc)
- n'autorisant pas la collectivité à consulter le service CAFPRO

Vous devez nous fournir impérativement les pièces suivantes :

- Photocopie intégrale de votre avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 de la personne ou du ménage assumant le ou les enfants.
 - Attestation de paiement des prestations familiales de la CAF ou de tout autre régime ou déclaration sur l'honneur de non perception de prestations familiales.
- En cas de non transmission des documents demandés, la tranche tarifaire la plus élevée sera retenue pour votre facturation.

Tous les mois suivant les consommations, les factures sont consultables sur le portail famille (agglo-muretain.fr). Afin de préserver l'environnement, si vous avez communiqué votre adresse dans la fiche de renseignements, vos factures vous seront envoyées par mail. Sinon, elles vous parviendront par courrier. Le paiement s'effectue après réception de la facture mensuelle suivant les modalités précisées sur cette dernière, sauf pour les activités particulières (séjours, journées neige) qui ont un règlement différé.

Toute contestation de la facture doit être établie dans les 10 jours suivant son émission. En cas de litige, vous devez régler votre facture avant de nous transmettre une réclamation par écrit. Si celle-ci est acceptée selon les conditions du règlement, la régularisation sera prise en compte sur la facture suivante.

Au-delà de ces 10 jours, aucune contestation n'est recevable et aucune régularisation n'est possible.

Dans le cas de factures impayées, nous invitons les parents à contacter les services sociaux de leur commune, afin de pouvoir bénéficier de l'accès au restaurant scolaire.

Passé le délai de la date d'échéance, l'impayé est transmis au contentieux du Trésor Public de Muret.

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Muretain Agglo se réserve le droit de procéder à l'exclusion de l'enfant de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Plusieurs moyens de paiement sont à disposition :

- par prélèvement automatique (joindre un RIB/IBAN)
- par carte bancaire sur le portail familles du site agglo-muretain.fr
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur recettes du Muretain Agglo, à adresser par courrier ou à déposer dans les boîtes aux lettres du Muretain Agglo installées dans les mairies.

- en espèces, par CESU ou par chèque vacances (sans dépasser le montant à régler, la législation n'autorise pas le rendu de monnaie sur ces paiements) au Muretain Agglo ou sur tous les autres points de paiement du Muretain Agglo (voir la liste sur le site).

Pour l'ALAE : les temps d'ateliers éducatifs (TAE) sont gratuits.

Pour la restauration scolaire : le repas consommé par l'enfant non inscrit préalablement sera facturé à un tarif exceptionnel.

Les mercredis : les enfants accueillis avant le repas seront facturés au tarif demi-journée ALSH avec repas. Les enfants accueillis après le repas seront facturés au tarif demi-journée ALSH sans repas.

Pour la restauration scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Le Muretain Agglo supporte financièrement un forfait annuel d'absences par enfant, correspondant à :

- 5 jours pour les élémentaires
- 10 jours pour les maternelles.

A partir du 6ème jour pour les élémentaires et du 11ème jour pour les maternelles, un tarif basé sur le coût « matières » du repas vous sera facturé, calculé en fonction de votre quotient familial.

Les absences pour une maladie supérieure à 5 jours consécutifs et attestées par un certificat médical fourni dans les 48 heures suivant l'absence, par courrier au Muretain Agglo (8 bis avenue Vincent Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex) ne rentrent pas dans ce cadre.

ALSH - VACANCES UNIQUEMENT

ARTICLE 8 - Périodes d'ouverture et fonctionnement des présences

Les enfants dont l'un des responsables légaux réside sur une des communes concernées par ce règlement, sont inscrits prioritairement dans la limite des places disponibles et en fonction de la date d'inscription. Pour les horaires d'accueil, il faut se rapprocher de chaque centre de loisirs. En cas de fermeture du centre de loisirs habituel, l'enfant pourra être accueilli dans un centre de loisirs situé sur le territoire concerné par le présent règlement.

Les enfants peuvent être accueillis à la journée ou demi-journée

Les inscriptions peuvent se faire en ligne sur le site agglo-muretain.fr, rubrique portail familles, ou en remplissant la grille d'inscription auprès de l'ALAE, de l'ALSH, ou de l'hôtel communautaire.

L'inscription vaut acceptation aux diverses activités du centre (voir article 6 Transports - Activités).

Les absences pour maladie (attestées par un certificat médical), ou pour modification d'horaires (attestée par l'employeur de l'un des deux parents), devront être fournies dans les 48h par courrier au Muretain Agglo, afin de ne pas être facturées.

En cas de non inscription, renseignez-vous auprès de votre centre de loisirs sur les places disponibles, dès le 1er jour de fonctionnement de chaque période.

ARTICLE 9 - Activités - Transports

Des sorties d'une journée peuvent être proposées.

Les horaires d'accueil peuvent alors être modifiés. Les parents seront prévenus par affichage. Diverses activités manuelles, culturelles et sportives sont proposées aux enfants en fonction de leur âge.

Les plannings d'activités sont à disposition des parents dans chaque ALSH à titre indicatif (les plannings peuvent être modifiés en fonction de la météo, de l'état de fatigue des enfants, ...). Des veillées, nuitées, mini camps peuvent être organisés sur les centres.

En cas d'inscription à la demi journée, consultez les plannings d'activités afin de vérifier qu'il n'y ait pas de sortie à la journée. Dans ce cas, se rapprocher du directeur de l'ALSH qui organisera dans la mesure du possible la 1/2 journée de votre enfant.

Pour les activités spécifiques (séjours, journées neige, etc...), merci de vous référer au règlement mis en place.

ALAE

ARTICLE 10 - Périodes d'ouverture

L'ALAE est ouvert en fonction du calendrier scolaire : Lundi, mardi, jeudi, vendredi, matin, midi et soir et le mercredi matin et après midi.

ARTICLE 11 - Accueil et départ des enfants

Le pointage des enfants se réalise par badgeage. Une carte C'zam est fournie à chaque enfant en début de scolarité. Cette dernière doit être rendue si l'enfant n'est plus scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique du Muretain Agglo. En cas de fréquentation d'une activité dans la journée, le badgeage le matin est obligatoire.

Pendant l'inter-classe de midi, aucun enfant ne peut sortir ou être récupéré par un adulte. Les enfants qui ne fréquentent pas l'ALAE le midi, ne sont autorisés à revenir dans l'enceinte de l'école qu'à partir de l'heure de prise de fonction des enseignants.

Tout enfant quittant l'ALAE ne peut revenir le soir même dans l'école. Lorsqu'il y a un agent de sécurité aux abords des écoles, sa mission est d'assurer le bon déroulement de la sortie des écoles mais il n'est pas responsable des enfants qui attendent leurs parents ou le ramassage scolaire.

ARTICLE 12 - Fréquentation

GENERALITES : Afin que le service ALAE puisse faire un appel nominatif après la classe et assurer la prise en charge de l'enfant, le badgeage doit être effectué le matin :

- Pour la maternelle, par les parents,
- Pour l'élémentaire, par les enfants. Au préalable, les parents devront choisir si l'enfant doit :
 - badger sans avoir complété la grille d'inscription. En cas d'oubli de badgeage, la responsabilité du Muretain Agglo ne pourra être engagée.
 - badger avec une inscription pour des jours déterminés modifiables 5 jours avant sur le portail familles. Les parents sont ainsi assurés de la prise en charge de leur enfant même en cas d'oubli de badgeage

Tout badgeage ou toute inscription non annulée par écrit le matin même avant l'entrée en classe engendre une facturation sauf en cas de départ de l'enfant de l'école en cours de matinée.

Les enfants inscrits à l'ALAE ou ayant badgé ne pourront être récupérés par leurs parents qu'après signature de la décharge de l'ALAE à l'issue d'un délai de 10 minutes après la sortie des classes. Lors de réunions parents/enseignants (ou conseils d'école), les enfants présents à l'ALAE doivent badger.

LE MATIN : Pas d'inscription, mais badgeage obligatoire.

LE MIDI : Le procédé de la liaison froide nécessite une réservation des repas avec un délai incompressible de 15 jours lié à l'achat de matières premières, la réception des denrées et de la mise en production.

Lors de votre réservation à la restauration, vous devez respecter ce délai de 15 jours et choisir les jours de fréquentation de votre enfant, pour chaque jour de la semaine. Suivant vos besoins vous pouvez modifier temporairement et facilement ces choix en vous connectant au portail familles, sur le site internet.agglo-muretain.fr. Vous pouvez également adresser cette modification par courrier au Muretain Agglo - 8 bis avenue V. Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas inscrit et désirerait déjeuner, il bénéficiera d'un menu de substitution facturé à un tarif exceptionnel de repas.

LE SOIR : Si votre enfant souhaite participer aux ateliers éducatifs, l'inscription trimestrielle est obligatoire auprès de l'ALAE. L'enfant ne pourra pas être récupéré avant la fin de l'activité.

En cas d'absence répétée et non justifiée d'un enfant, celui-ci n'aura plus accès aux ateliers éducatifs durant l'année scolaire et sa place sera attribuée éventuellement à un autre enfant. A la fin de chaque atelier éducatif, l'enfant sera récupéré par les parents ou toute personne autorisée (voir article 1) ou dirigé vers l'ALAE.

En cas d'absence de l'intervenant à l'atelier éducatif, le directeur ALAE informe, si les délais le permettent, les parents qui pourront récupérer leur enfant après la classe ou badger afin que leur enfant soit pris en charge par l'ALAE.

LE MERCREDI 1/2 journée avec repas : Les enfants seront amenés à la fin des cours par les animateurs vers le centre de loisirs de référence avec un transport si nécessaire. Les enfants seront récupérés au centre de loisirs par les familles.

GARDERIE DU MERCREDI

(Sauf Bonrepos, Bragayrac, Empeaux, Frouzins, Lamasquère, Roques, Sabonnères, Saiguède, Saint Thomas et Seysses)

ARTICLE 13 - Période d'ouverture

Une garderie est ouverte en fonction du calendrier scolaire les mercredis après la classe pendant une heure (sans repas).

ARTICLE 14 : Fréquentation Le badgeage doit être effectué le matin, afin que le service enfance puisse faire un appel nominatif après la classe et ainsi assurer la prise en charge de l'enfant. Voir généralités, article 12.

Tout badgeage ou toute inscription non annulée par écrit le matin même avant l'entrée en classe engendre une facturation sauf en cas de départ de l'enfant de l'école en cours de matinée.

Les enfants inscrits à l'ALAE ou ayant badgé ne pourront être récupérés par leurs parents qu'après signature d'une décharge.

TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 15 : Le transport scolaire est géré et réglementé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (cf le règlement spécifique : un accompagnateur est obligatoire si des enfants scolarisés de moins de 6 ans utilisent ce transport.

Les enfants scolarisés de plus de 6 ans qui utilisent le transport scolaire ne sont pas placés sous la responsabilité du Muretain Agglo.

Cas particulier pour la garderie BUS : en cas de non-adéquation entre heure de sortie de classe et heure de départ du bus, une garderie est organisée dans l'enceinte de l'école jusqu'à l'arrivée du bus : les enfants présents à cette garderie seront ensuite dirigés vers le bus.

RESTAURATION

Les restaurants scolaires sont administrés par le Muretain Agglo, sous l'autorité du Président. Ce présent règlement est prévu pour le temps péri et extra scolaire (ALAE et ALSH).

ARTICLE 16 : L'admission

Tous les élèves des écoles publiques du territoire du Muretain Agglo, peuvent sans exception fréquenter les restaurants scolaires, sous réserve d'avoir rempli et renvoyé la fiche de renseignements signée ou d'avoir mis à jour son dossier sur le portail familles.

ARTICLE 17 : Les menus

En début d'année, vous avez la possibilité de choisir un menu sans viande. Ce choix sera effectif pour toute l'année. Dès l'instant où un enfant fréquente le service de la restauration scolaire, l'ensemble des plats composant le menu lui est servi.

Dans le cadre de l'équilibre alimentaire et de la qualité nutritionnelle, la composition des repas est codifiée par le décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 qui rend obligatoire l'application du GEMRCN pour la restauration scolaire. Ce texte rappelle les principes diététiques et les recommandations à respecter dans l'élaboration des menus de la restauration collective à caractère social comme le grammage des aliments en fonction de l'âge des convives et la fréquence de présentation des plats.

L'activité de la restauration collective à caractère social étant liée à de nombreux facteurs, nous ne sommes pas en mesure de garantir la totalité des menus proposés, et des changements de plats ou de menus peuvent se présenter.

La production des repas : le principe retenu pour assurer cette

prestation est la liaison froide différée. Les repas sont préparés dans une des cuisines centrales communautaires, acheminés par camion frigorifique jusqu'aux restaurants satellites où ils sont servis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur dans la restauration collective.

ARTICLE 18 : Réservation

La réservation à la restauration peut s'effectuer soit à l'année, soit tout au long de l'année en respectant le délai de 15 jours précédant les jours choisis, en se connectant au site agglomuretain.fr

Suivant vos besoins vous pouvez modifier temporairement et facilement ces choix en vous connectant au portail familles, sur le site internet agglomuretain.fr. Vous pouvez également adresser cette modification par courrier au Muretain Agglo - 8 bis avenue V. Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas inscrit et désirerait déjeuner, il bénéficiera d'un menu de substitution facturé à un tarif exceptionnel de repas.

ARTICLE 19 : Accès aux salles à manger

Ne seront admis dans les salles à manger que les enfants préalablement inscrits, comme il est indiqué aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Ces réservations sont vérifiées le matin, après le badgeage.

ARTICLE 20 : Discipline : Voir article 3.

ARTICLE 21 : Assurances : Voir article 6.

Lors de votre réservation à la restauration, vous devez respecter ce délai de quinze jours et choisir les jours de fréquentation de votre enfant, pour chaque jour de la semaine. Suivant vos besoins vous pouvez modifier temporairement et facilement ces choix en vous connectant au «Portail Familles», directement sur www.agglomuretain.fr. Vous pouvez également adresser cette modification par courrier au Muretain Agglo - 8 bis avenue V. Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas inscrit et désirerait déjeuner, il bénéficiera d'un menu de substitution facturé au tarif exceptionnel de repas.

ARTICLE 22 - Tarifs et modes de paiement

Les tarifs journaliers sont fixés par le Conseil Communautaire. (Voir tableau dans l'article 8)

La tarification des repas s'effectue selon le quotient familial. Chaque repas commandé ou la consommation de repas exceptionnel fera l'objet d'une facturation.

Les absences :

Le Muretain Agglo supporte financièrement pour votre enfant un forfait annuel d'absence, correspondant à :

- 5 jours pour les élémentaires

- 10 jours pour les maternelles.

A partir du 6ème jour pour les élémentaires et du 11ème jour pour les maternelles un tarif basé sur le coût « matières » du repas vous sera facturé, calculé en fonction de votre quotient familial. (Voir tableau dans article 8)

Ne rentrent pas dans ce cadre, les absences dues à une maladie supérieure à 5 jours consécutifs attestée par un certificat médical fourni dans les 48 heures par courrier au Muretain Agglo (8 bis avenue Vincent Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex)

Pour l'année scolaire, le paiement est effectué tous les mois dans les huit jours qui suivent la réception d'une facture établie par la collectivité. (voir modalités à l'article 8)

ARTICLE 23 - Accès aux salles à manger

Ne seront admis dans les salles à manger que les enfants préalablement inscrits, comme il est indiqué aux articles 19 et 21 du présent règlement.

Ces inscriptions sont vérifiées le matin, après le badgeage.

ARTICLE 24 - Discipline dans les salles à manger

(Voir article 3.)

ARTICLE 25 - Assurance (Voir article 7)